

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie de POITIERS

Le Recteur de l'académie de Poitiers

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 relative au statut particulier portant des conseillers principaux d'éducation ;

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté :

Article 1er : Les 12 conseillers principaux d'éducation de l'éducation nationale, inscrits sur le tableau d'avancement établi pour l'accès au grade de la hors-classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Etablissement
BONNIN	BONNIN	STEPHANE	Collège Jean Monnet Saint-Agnant
COIRIER	COIRIER	STEPHANE	Lycée polyvalent Emile Combes - Lycée des métiers de l'écoconstruction et des services de l'environnement Pons
GAUDIN	GAUDIN	OLIVIER	Collège Prosper Mérimée Saint-Savin
MORIN	MAROLLEAU	CAROLINE	Lycée professionnel Simone Signoret Bressuire
SOIRA	SOIRA	MARIE-PIERRE	Collège Romain Rolland Soyaux
PAPEAU	PAPEAU	NATHALIE	Collège Les Vieilles Vignes Cozes
BOUET	BOURSEAUD	SYLVIE	Collège Beauregard Burie
FAVRY	FAVRY	KARINE	Collège Raymond Bouyer Saint-Hilaire-de-Villefranche
RINALDY	RINALDY	ADELITA	Lycée professionnel Le Verger - Lycée des métiers de l'électrotechnique et de la maintenance Châtelleraut
BAUBAU	BAUBAU	EDWIGE	Collège Jean Rostand Neuville-de-Poitou
FAUQUEMBERGUE	FAUQUEMBERGUE	LAURIANE	Collège Frédéric et Irène Joliot-Curie Tonnay-Charente
MABILAT	MABILAT	AURELIE	Collège André Malraux Châtelailon-Plage

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers le 01/07/2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Frédéric Périssat.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.